

**Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport**

Bruxelles, le

**Gauthier ERVYN**  
Avocat

**Résumé** : L'exercice d'un sport ne confère pas d'immunité pénale à ceux qui le pratiquent. Le sportif, qui enfreint les règles internes de sa fédération, s'expose à des poursuites disciplinaires, qui doivent toutefois lui assurer les garanties d'un procès équitable. Certains agissements (anti-)sportifs, comme le dopage, sont également constitutifs d'infractions pénales et peuvent entraîner, parallèlement aux éventuelles actions disciplinaires, des procédures devant les Tribunaux judiciaires. Enfin, le comportement de l'entourage des sportifs, qu'il s'agisse de dirigeants sportifs, médecins, ou supporters, est également réglementé. Les comportements indésirables des spectateurs de matches de football sont ainsi, depuis peu, passibles de sanctions administratives ou pénales spécifiques, suivant des procédures originales .

## **1. Introduction**

Si le sport est une activité humaine qui existe et est pratiquée depuis plusieurs milliers d'années, son organisation a singulièrement évolué depuis le début du XXe siècle. Les pratiquants de chaque discipline se sont groupés en associations sportives, elles-mêmes rassemblées en fédérations, nationales et internationales.

Ces groupements sportifs, organisés, en Belgique, essentiellement sous le régime de l'Association sans but lucratif, se sont dotés de règlements internes qui, outre l'organisation administrative de l'association, déterminent les droits et devoirs de chacun de leurs membres. Le sportif qui enfreint ces règles, s'expose à des sanctions disciplinaires, que des tribunaux arbitraux sportifs, spécifiquement créés, prononceront à leur égard.

L'imposition de règles de sport n'empêche toutefois pas que les sportifs et leur entourage sont dans l'exercice de leurs activités sportives, également soumis à la loi. Comme le rappelait, à juste titre, la Cour de Cassation belge dans un arrêt du 9 janvier 1996<sup>1</sup>, « le fait de participer à un sport ne confère pas d'immunité pénale ».

Bien que le monde sportif se soit toujours réclamé d'une spécificité et d'une autonomie sportives qui justifieraient que les lois et règlements publics ne lui soient pas, comme tels, applicables, diverses interventions des législateurs et de nombreuses décisions judiciaires ont démontré le contraire.

Les sportifs sont, par conséquent, comme tout autre citoyen, soumis au respect du droit pénal. Bien plus, vu l'importance sociale que représente le sport aujourd'hui, le législateur a jugé utile d'étoffer l'arsenal juridique existant, en édictant de nouvelles dispositions, pénales notamment, en relation directe avec la pratique du sport.

Ainsi, nous étudierons, dans la première partie de cet article, la législation pénale belge, relative à la pratique du dopage, qui constitue certainement l'exemple type de comportement (anti-)sportif érigé en infraction pénale.

Dans une deuxième partie, nous nous intéresserons à la discipline interne des associations sportives, à l'organisation des tribunaux arbitraux sportifs et à la coexistence de cet ordre juridique interne avec l'ordre juridique public et les tribunaux judiciaires.

Enfin, la troisième partie de cet article sera consacrée à la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, le législateur belge ayant non seulement pénalement régi le comportement des sportifs mais aussi celui de tiers, comme les supporters.

## **2. La répression du dopage en Belgique**

### **2.1 Introduction**

La Belgique est un précurseur en matière de lutte contre le dopage, puisque dès 1965, une loi<sup>2</sup> l'interdit. La philosophie du législateur belge était répressive. Une série de comportements, liés à la pratique du dopage, définie comme étant « l'utilisation de substances ou l'emploi de moyens en vue d'augmenter artificiellement le rendement d'un athlète qui participe ou se prépare à une compétition sportive, lorsque cela peut être nuisible à son intégrité physique ou psychique. »<sup>3</sup> sont interdits, que ce soit en compétitions

---

<sup>1</sup> Cass. RG P.94.1374.N, 9 janvier 1996 (Vanuytsel / Geudens), A.J.T. 1996-97 (abrégé), 424, note NEIRYNCK, H. ; Arr. Cass. 1996, 33; Bull. 1996, 34; J.T. 1996 (abrégé), 487; Pas. 1996, I, 34.

<sup>2</sup> Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives, M.B. 6 mai 1965

<sup>3</sup> Loi du 2 avril 1965, article 1<sup>er</sup>

sportives ou pendant leur préparation.<sup>4</sup> La loi vise également les personnes qui facilitent la pratique du dopage et l'exercice illégal de soigneur sportif.<sup>5</sup>

Dix ans plus tard, une liste des produits interdits fut publiée par Arrêté royal<sup>6</sup>.

La loi sanctionne les infractions établies, de peines d'emprisonnement (3 mois maximum) et d'amendes<sup>7</sup> mais aussi d'interdiction temporaire ou définitive de participer à toute compétition sportive et à leur organisation.

## **2.2 La répression du dopage en Communauté française**

Bien que le sport devint une matière communautaire dès 1980, ce n'est que le 8 mars 2001 que la Communauté française a adopté de nouvelles règles pour lutter contre le dopage<sup>8</sup>.

Le décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française<sup>9</sup> a élargi l'appréhension du phénomène du dopage, jusqu'alors limitée à la répression pénale, par une action en trois axes : (i) la promotion de la santé dans la pratique du sport (ii) l'interdiction du dopage et (iii) la prévention du dopage.

L'article 9 du décret maintient le principe existant de l'interdiction de la pratique dopage et de sa « facilitation » par des tiers.

La définition du dopage est cependant plus large puisque, selon l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret, il s'agit de l' « usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 10 ».

L'infraction de dopage est, par conséquent, consommée dans deux cas d'espèces.

Premièrement, il s'agit de la prise de produits ou de l'application de méthodes interdites figurant sur la liste établie par le Gouvernement<sup>10</sup>. Dans ce cas, la prise de substances ou l'application de méthodes interdites suffit à établir l'infraction de dopage. Le sportif ne dispose par conséquent pas de la possibilité de fournir la preuve contraire et de démontrer que ces produits ou méthodes n'avaient pas de finalité dopante.

Deuxièmement, même si le produit ou la méthode utilisés ne sont pas inscrits sur la liste des produits interdits, il y a infraction de dopage lorsque leur usage améliore artificiellement les performances du sportif, indépendamment de leur éventuel effet néfaste sur la santé.

---

<sup>4</sup> Loi du 2 avril 1965, article 2 § 1

<sup>5</sup> Loi du 2 avril 1965, article 2 § 2

<sup>6</sup> Arrêté royal du 22 avril 1977 établissant la liste des substances visées par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives, M.B 15 juillet 1977.

<sup>7</sup> Loi du 2 avril 1965, article 7

<sup>8</sup> En réalité, le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française (M.B. 23 décembre 1999) contient déjà quelques dispositions relatives au dopage, essentiellement à sa prévention. Le décret impose notamment aux associations et fédérations sportives (articles 2 et 6) diverses obligations en matière d'information de leurs affiliés concernant le dopage, la législation en vigueur à ce sujet et les sanctions disciplinaires en cas d'infraction. L'article 15 du décret impose également aux fédérations sportives des obligations similaires en matière d'information de ses associations affiliées, afin d'être reconnues et subventionnées par la Communauté française (article 15, 19<sup>o</sup> à 23<sup>o</sup>)

<sup>9</sup> Décret du 8 mars 2001 de la Communauté française, M. B. 27 mars 2001, entré en vigueur le 24 décembre 2002

<sup>10</sup> Conformément à l'article 10 du décret, la liste des substances et moyens interdits est publiée en annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage (M.B. 14 décembre 2002)

Par ailleurs, le champ d'application du décret est également étendu. Ainsi, le décret vise tous les sportifs<sup>11</sup>, pas uniquement les athlètes. De plus, outre la détention, le transport de substances dopantes vers les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, leur préparation, entreposage, leur cession à titre onéreux ou non, l'offre de ces produits, leur administration ou application à des sportifs sont pénalement interdits. Enfin, le dopage est interdit sur les lieux des manifestations sportives<sup>12</sup>, terme plus large que les « compétitions » sportives visées par la loi de 1965.

Le Gouvernement de la Communauté française désigne des agents de contrôle qui sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire. Ils sont habilités, comme tous autres officiers de police judiciaire, à mener des contrôles anti-dopage. L'article 12 du décret leur permet, outre le prélèvement d'échantillon de salives, urines ou sang, de contrôler les bagages, voitures, équipements des sportifs ou de leurs accompagnateurs.

L'article 13 du décret précise que « Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires ou administratives prononcées par les fédérations sportives ou les cercles sportifs et d'autres peines combinées par le Code pénal ou des législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole les dispositions de l'article 9, alinéa 2. » Il convient de noter que l'alinéa 2 de l'article 9 du décret ne vise que l'intervention de tiers pour faciliter la pratique du dopage, d'une manière ou d'une autre. Les peines ne s'appliquent donc pas à la pratique du dopage par un sportif ou le refus de se soumettre à un contrôle, visés par l'alinéa 1 de l'article 9.

Ce décret a été exécuté un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française.<sup>13</sup>

Il fixe, en ses articles 5 et suivants, la procédure anti-dopage.

Les fédérations sportives sont tenues d'informer l'administration concernant toutes les manifestations ou entraînements sportifs à venir.<sup>14</sup> Sur base de ces informations, l'administration dresse une feuille de mission<sup>15</sup> et confie à des officiers de police judiciaire, éventuellement accompagnés d'un médecin, le soin de procéder à un contrôle, dont la nature aura été précisée à l'avance.<sup>16</sup>

Les officiers de police judiciaire organisent, sur place, le contrôle, qui a lieu avant, pendant, ou après la manifestation ou l'entraînement sportifs.<sup>17</sup>

Le sportif contrôlé est convoqué et informé du contrôle à l'aide d'un formulaire de convocation. Il peut demander d'être accompagné par un tiers, pendant le contrôle, ce qui peut lui être refusé, par décision motivée et transcrite sur le procès-verbal de contrôle. Le sportif mineur doit, quant à lui, être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne autorisée par ceux-ci.<sup>18</sup>

---

<sup>11</sup> Décret 8 mars 2001, article 1,4°

<sup>12</sup> Décret 8 mars 2001, article 1,2°

<sup>13</sup> M.B. 14 décembre 2002

<sup>14</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 5

<sup>15</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 6

<sup>16</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 6 §2, 5°

<sup>17</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 7 § 1<sup>er</sup>

<sup>18</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 7 §§ 3 et 4

Un procès-verbal de contrôle est rédigé, lequel doit être signé par le sportif. L'absence du sportif, l'interruption de la procédure par le sportif ou encore son refus de signer le procès-verbal sont relatés au procès-verbal.<sup>19</sup>

Le lieu de contrôle, mis à disposition par l'organisateur, doit être un lieu approprié pour les prélèvements d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement. Y est interdit l'accès à tout tiers, sauf au médecin délégué pour la surveillance des contrôles antidopage par une fédération internationale, nationale ou reconnue par la Communauté française.<sup>20</sup>

Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin a un entretien avec la personne contrôlée, notamment concernant ses pathologies et traitements médicaux en cours.<sup>21</sup>

L'article 9 de l'arrêté règle le prélèvement d'échantillon d'urine. Le conteneur d'expédition contenant les deux flacons A et B est, après vérification, scellé par le sportif lui-même, qui au terme de la procédure, confirme, en signant le procès-verbal de contrôle, que celle-ci s'est bien déroulée.

L'article 10 régit le prélèvement d'échantillons sanguins, de cheveux ou de salive.

Les substances interdites ou suspectes et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites ou suspectes, qui sont découverts, sont saisis par l'officier de police judiciaire.<sup>22</sup>

L'administration est chargée de transmettre les échantillons scellés à un laboratoire de contrôle dans les 72 heures de la prise d'échantillons et le laboratoire est tenu de transmettre son rapport d'analyse de l'échantillon A dans les 15 jours suivant leur réception.<sup>23</sup>

Le sportif contrôlé et sa fédération sportive sont informés du résultat par l'administration, dans les 10 jours de la réception du rapport d'analyse. Si le contrôle est positif, l'information est communiquée par courrier recommandé et le sportif est informé qu'il lui est loisible de faire analyser le second échantillon dans un laboratoire de son choix agréé<sup>24</sup> par le Comité international olympique, à ses frais si les résultats sont confirmés. Il peut également être, à sa demande, auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé. Ces demandes doivent être faites, par courrier recommandé, au plus tard dix jours après la réception du courrier de l'administration.<sup>25</sup>

Le sportif peut être présent ou représenté à la contre-expertise. Celle-ci est faite dans les mêmes délais que l'expertise et doit également faire l'objet d'un rapport, transmis à l'administration. Le sportif contrôlé et sa fédération sportive sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les quinze jours qui suivent la réception du rapport d'analyse par l'administration.<sup>26</sup>

---

<sup>19</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 7 §§ 3 in fine et 4

<sup>20</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 7 §§ 2 et 5 in fine

<sup>21</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 8

<sup>22</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 11

<sup>23</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 13

<sup>24</sup> En cas de contrôle positif et de demande de contre expertise, la jurisprudence estime que le fait qu'il n'existe qu'un seul laboratoire agréé et donc qu'il ne puisse faire procéder à la contre-expertise que dans le laboratoire où a eu lieu l'analyse ne constitue pas une violation des droits de la défense, la seule exigence étant qu'il puisse y faire procéder sous le contrôle de son propre expert. (Cass. RG 4299, 10 décembre 1991, Pas. 1992, I, 274; R.W. 1991-92, 1130 ; Anvers 19 janvier 1990, R.W. 1989-90, 959, note)

<sup>25</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 14

<sup>26</sup> Arrêté 10 octobre 2002, article 14 §§ 3 et 5

### 2.3 La répression du dopage en Communauté flamande

Dix ans avant la Communauté française, la Communauté flamande s'est doté d'une réglementation propre au dopage, en votant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.<sup>27</sup>

La philosophie de ce décret est proche de celui de la Communauté française et nous nous limiterons à quelques points de comparaison.

La définition de la « pratique du dopage »<sup>28</sup> diffère de celle du décret francophone :

- « a) l'utilisation de substances et de moyens qui, conformément à l'article 22, sont interdits par le Gouvernement;
- b) l'utilisation de substances ou l'emploi de moyens en vue d'amplifier artificiellement les performances du sportif lorsque ceux-ci peuvent être nuisibles à son intégrité physique ou psychique;
- c) la manipulation des propriétés génétiques du sportif pour renforcer artificiellement ses performances;
- d) l'utilisation de substances ou l'emploi de moyens dans le but de masquer des pratiques de dopage telles que visées sous a), b) et c); ».

Les points c) et d) de l'article 2,6° ne trouvent pas d'équivalent en Communauté française. Au contraire, le libellé du point b) de la définition semble indiquer qu'hors les cas où les substances figurent sur la liste des produits interdits, il n'y a de dopage que si le produit amplifie artificiellement les performances du sportif et est potentiellement nuisible à son intégrité physique ou psychique, ce qui n'est pas le cas en Communauté française.

Le décret flamand<sup>29</sup> a créé une Commission disciplinaire et, en appel, un Conseil disciplinaire, compétents pour les infractions de dopage. Leur pouvoir de juridiction s'étend d'ailleurs au-delà des limites du territoire de la Communauté flamande.<sup>30</sup>

La procédure devant ces instances disciplinaires offre les garanties du contradictoire, de l'assistance d'un avocat ou d'un médecin, de la traduction dans la langue du sportif, de la publicité des audiences, de la motivation des décisions. Outre l'opposition et l'appel, des recours en suspension et annulation sont ouverts au Conseil d'Etat.<sup>31</sup>

Les contrôles anti-dopage peuvent être décidés et menés soit par le Gouvernement, soit par une organisation internationale antidopage agréée, par l'association sportive concernée ou par le comité de contrôle anti-dopage de cette association.<sup>32</sup> En Flandre, tous les sportifs peuvent être contrôlés, quelle que soit leur nationalité. En outre, depuis mai 2004, les contrôles peuvent avoir lieu à tout moment, indépendamment de toute préparation ou participation à une manifestation sportive.<sup>33</sup>

Les enquêteurs ont, en outre, notamment le pouvoir, après autorisation du juge d'instruction, d'effectuer un visite domiciliaire chez les sportifs et autres personnes suspectées de dopage.<sup>34</sup>

Le dopage est sanctionné par l'interdiction de participer à toute manifestation sportive et activité préparatoire pour une période allant de trois mois à deux ans. Le sportif majeur peut,

---

<sup>27</sup> M.B. 11 juin 1991

<sup>28</sup> Décret du 27 mars 1991, article 2,6°

<sup>29</sup> Décret du 27 mars 1991, articles 17 et 18

<sup>30</sup> Décret du 27 mars 1991, article 30,6°

<sup>31</sup> Décret du 27 mars 1991, article 32 à 36

<sup>32</sup> Décret du 27 mars 1991, article 26

<sup>33</sup> Décret du 27 mars 1991, article 26 §2

<sup>34</sup> Décret du 27 mars 1991, article 28 §3



en outre, se voir imposer une amende administrative, dont le montant maximum ne peut dépasser 25.000 EUR.<sup>35</sup> L'octroi d'un sursis est possible. En cas de récidive, les délais d'interdiction sont doublés. Les suspensions disciplinaires des sportifs majeurs étaient, jusqu'il y a peu, publiées sur le website [www.dopinglijn.be](http://www.dopinglijn.be).<sup>36</sup> La Cour d'arbitrage a toutefois suspendu l'article 31 du décret du 19 mars 2004 modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, considérant que la publication de données personnelles sur internet violait le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 22 de la Constitution, par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (Arrêt n°162/2004, publié le 25 octobre 2004)

Le dopage est également une infraction pénale, passible d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille euros ou de l'une de ces peines seulement.<sup>37</sup> Toutefois, depuis le 20 mai 2004, l'article 44 du décret a dépenalisé le dopage pour les sportifs, qui ne sont passibles que de sanctions disciplinaires. Seuls les tiers (dirigeants sportifs, entraîneurs, soigneurs, pharmaciens, médecins, responsables sportifs, spectateurs) qui auraient participé, d'une quelconque manière, à une pratique de dopage pourront être poursuivis au plan pénal et, éventuellement, disciplinaire.

Le Gouvernement flamand peut reconnaître le règlement disciplinaire d'une association sportive, si la procédure disciplinaire respecte les droits de la défense, énumérés à l'article 41 §2 al. 2. Il convient, en tous cas, que l'association érige en infraction les faits visés à l'article 30 du décret et les sanctionne d'interdictions au moins égales à celles fixées par le décret.<sup>38</sup>

## **2.4 La coopération intercommunautaire**

Les trois Communautés du pays et la Commission communautaire commune<sup>39</sup>, « soucieuses de régler harmonieusement leurs rapports dans le respect de leur autonomie »<sup>40</sup> ont conclu plusieurs accords de coopération en matière de pratique du sport dans le respect des impératifs de santé.

L'accord en vigueur<sup>41</sup> vise notamment à remplacer pour les sportifs convaincus de dopage les sanctions pénales par des sanctions disciplinaires, instaurer une reconnaissance réciproque des résultats des contrôles antidopage et communiquer les sanctions disciplinaires prononcées.

## **3. Le droit disciplinaire**

### **3.1 Le droit disciplinaire et l'arbitrage**

« En droit judiciaire, on entend par arbitrage l'institution d'une justice privée, grâce à laquelle un litige est soustrait à la décision des tribunaux de l'ordre judiciaire, pour être soumis à la juridiction d'un ou de plusieurs arbitres. Ces derniers sont des particuliers investis pour la circonstance de la mission de juger, d'accomplir un acte juridictionnel qui a – ou qui pourra

---

<sup>35</sup> Décret du 27 mars 1991, article 40

<sup>36</sup> Décret du 27 mars 1991, article 40 § 6

<sup>37</sup> Décret du 27 mars 1991, article 43

<sup>38</sup> Décret du 27 mars 1991, article 41 §2

<sup>39</sup> Rappelons que la Commission communautaire commune est, sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, compétente à l'égard des membres des associations sportives qui ne peuvent être considérées comme relevant exclusivement de la Communauté française ou de la Communauté flamande.

<sup>40</sup> Accord intercommunautaire du 19 juin 2001, M.B. 18 avril 2003

<sup>41</sup> Accord du 19 juin 2001, article 3



avoir – l'ensemble des effets d'une décision de justice. »<sup>42</sup> L'arbitrage est réglé par la loi et, en Belgique, par la sixième partie du Code judiciaire<sup>43</sup>.

Peut être soumis à l'arbitrage, tout différend né entre des parties ayant conclu une convention d'arbitrage, dont les articles 1676 et 1677 du Code judiciaire règlent les conditions de fond et de forme. En vertu de la relativité des contrats, la convention d'arbitrage ne lie pas les tiers.

Le Code judiciaire impose les règles minimales à respecter, pour la constitution du tribunal arbitral et la procédure d'arbitrage.

La seule voie de recours judiciaire contre une sentence arbitrale définitive est le recours en annulation de la sentence qui doit être porté devant le Tribunal de première instance, conformément à l'article 1704 du Code judiciaire, qui énonce limitativement les conditions d'annulation, notamment la violation de l'ordre public.

En Belgique, les sentences arbitrales peuvent être exécutées, en introduisant auprès du Président du Tribunal de première instance, une requête en exequatur.<sup>44</sup>

Le monde sportif, organisé sous forme d'association et de fédération, montrant une certaine répugnance à laisser aux autorités judiciaires publiques le pouvoir de s'immiscer dans leur organisation interne, a très tôt considéré que son autonomie et sa spécificité justifiaient que tous les litiges sportifs survenant en son sein, soient examinés par des tribunaux arbitraux ad hoc. Les litiges disciplinaires, c'est à dire ceux qui résultent de la violation par un sportif des obligations imposées par l'association dont il est membre, constituent une part importante de ces conflits.

Les règlements des associations sportives fleurissent, par conséquent, de dispositions créant des tribunaux arbitraux sportifs spécifiques et organisant les procédures disciplinaires. L'adhésion des membres à l'association sportive implique l'acceptation par le sportif du règlement. Cette acceptation vaut convention d'arbitrage.

Si les associations sportives édictent des règles propres, leurs membres restent, toutefois, tenus au respect de la loi. Ainsi, deux ordres juridiques, sportif et public, indépendants l'un de l'autre, se chevauchent et se rencontrent.

En matière pénale, un sportif peut, par conséquent, se trouver dans diverses situations, à savoir :

- Être l'auteur d'un fait qui est, à la fois, contraire à la discipline sportive et est constitutif d'infraction pénale ;
- Être l'auteur d'un fait qui est contraire à la discipline sportive, mais n'est pas constitutif d'infraction pénale ;
- Être l'auteur d'un fait qui est une infraction pénale, mais n'est pas contraire à la discipline sportive ;

Puisque l'exercice de l'action publique, à l'encontre des personnes (sportives ou non) suspectées d'infractions pénales, ressort de la compétence du Ministère public, en sa qualité de gardien de l'ordre public, celui-ci ne sera pas tenu par les règlements sportifs adoptés par les associations et pourra, même dans l'hypothèse où l'infraction est également contraire à la discipline sportive, poursuivre l'intéressé devant les Tribunaux judiciaires, indépendamment de procédures disciplinaires. Il en est de même des éventuelles victimes

---

<sup>42</sup> FETTWEIS, A., (1987), Manuel de procédure civile, Liège, Faculté de droit, p.659, n°1066.

<sup>43</sup> Articles 1676 à 1723 du Code judiciaire

<sup>44</sup> Articles 1709 et suivants du Code judiciaire

d'infractions commises par des sportifs, à l'égard desquels la clause d'arbitrage contenue dans le règlement n'est pas opposable.

En tout état de cause, les tribunaux judiciaires conservent un pouvoir de contrôle marginal à l'égard de toutes sentences arbitrales, notamment afin de vérifier si les garanties minimales d'équité du procès ont été respectées.

### **3.2 L'exemple du Tribunal arbitral du sport (T.A.S.)**

Le Tribunal arbitral du sport, créé en 1984 à l'initiative du Comité international olympique et établi à Lausanne<sup>45</sup>, est certainement le plus connu de toutes les instances arbitrales sportives existantes. Il a pour mission « de faciliter la résolution des litiges dans le domaine du sport »<sup>46</sup>. Il exerce, d'une part, une fonction consultative et donne des avis non contraignants sur toutes questions juridiques relatives au sport en général. D'autre part, il s'agit d'une instance arbitrale, qui tranche les litiges liés au sport dont il est saisi, notamment en appel des décisions des autorités disciplinaires sportives internes.

Le Code de l'arbitrage en matière de sport, entré en vigueur le 22 novembre 1994, crée quatre procédures distinctes : procédure d'arbitrage ordinaire; procédure arbitrale d'appel; procédure consultative ; procédure de médiation.

La saisine du tribunal arbitral du sport n'est possible que moyennant convention d'arbitrage<sup>47</sup>. L'accord des parties peut résulter des statuts d'une association sportive, d'une clause arbitrale contenue dans un contrat, ou encore d'un accord entre parties, exprimé après la naissance du litige.

Le Tribunal est composé d'une Chambre d'arbitrage ordinaire, qui ne connaît en principe que des litiges d'ordre purement commercial soumis au TAS en qualité d'instance unique, et d'une Chambre arbitrale d'appel, pour les litiges disciplinaires tranchés au premier degré par les instances disciplinaires internes des fédérations sportives<sup>48</sup>. Ces Chambres sont elles-mêmes divisées en Formation, de un ou trois arbitres.<sup>49</sup>

Le tribunal arbitral est saisi par le dépôt d'une requête ou, en appel, d'une déclaration d'appel au greffe.<sup>50</sup>

Le Président de Chambre (ordinaire ou d'appel) ou la Formation (si elle est déjà constituée) peut ordonner, sur requête d'une partie, des mesures provisoires ou la suspension de la décision contestée, en cas d'appel<sup>51</sup>.

Après un échange de mémoires, les parties, en personne ou représentées par un tiers, sont entendues à l'audience de plaidoirie.<sup>52</sup> La sentence arbitrale est prononcée dans les semaines qui suivent ou le jour même, en cas d'appel. En moyenne, une procédure dure de 6 à 12 mois. Pour l'appel, il est prévu qu'une sentence intervienne dans les 4 mois du dépôt de la déclaration d'appel.

---

<sup>45</sup> Il existe également deux Chambres décentralisées permanentes à New-York et à Sydney. De plus, des Chambres ad hoc sont créées à l'occasion des jeux olympiques et d'autres grands événements sportifs, comme l'Euro 2000.

<sup>46</sup> Convention relative à la constitution du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport signée à Paris le 22 juin 1994, préambule.

<sup>47</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article S1

<sup>48</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, articles S3 et R 47

<sup>49</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article R 40.1

<sup>50</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article R 38

<sup>51</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article R 37

<sup>52</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article R 30, R 44 §§ 1 et 2

Le litige est tranché, au fond, selon le droit national choisi par les parties, ou à défaut le droit suisse.<sup>53</sup> En appel, c'est le droit choisi par les parties ou, à défaut, le droit national du pays ou l'organisation sportive concernée à son siège ou le droit que la Formation estime approprié, qui s'applique.<sup>54</sup>

Les débats et décisions du T.A.S. sont confidentielles et ne sont pas publiées, sauf exception prévue dans la sentence elle-même ou accord de toutes les parties<sup>55</sup> Elles sont contraignantes pour les parties au litige<sup>56</sup> et peuvent être exécutées conformément à la Convention de New-York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères signé le 10 juin 1958. Elles sont, en principe, définitives bien qu'un recours, pour des motifs limités liés notamment à la compétence et aux formalités procédurales, est ouvert auprès du Tribunal fédéral suisse.

#### **4. Les violences commises par les spectateurs de matches de football**

##### **4.1 Introduction**

Les événements dramatiques du Stade du Heysel, survenus le 29 mai 1985, ont soudainement fait prendre conscience aux états membres du Conseil de l'Europe de la gravité du problème des *hooligans* et les ont amenés à adopter, le 19 août 1985, la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football<sup>57</sup>. Cette Convention invitait, entre autres, les états membres à « appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou, le cas échéant, des mesures administratives appropriées »<sup>58</sup>.

Au cours des années 1980 et 1990, cette convention fut d'abord mise en œuvre en Belgique par voie de circulaires ministérielles<sup>59</sup>, qui toutefois, faute de force législative, n'avaient qu'une efficacité juridique limitée. Le droit pénale belge ne connaissant pas l'infraction « d'hooliganisme » à l'époque, l'exclusion des stades de spectateurs indésirables s'analysait comme la sanction civile de la mauvaise exécution du contrat, conclu, entre le spectateur et l'organisateur du match, par l'achat d'un titre d'accès.<sup>60</sup> Le non respect de l'interdiction de stade n'ouvrait, par conséquent, en cas de récidive, qu'un recours civil, devant le Tribunal de première instance.

##### **4.2 La loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football**

Le 21 décembre 1998, le législateur fédéral a adopté une loi relative à la sécurité lors de matches de football, composée de trois volets. Elle est fondée sur l'idée que la sécurité à l'intérieur des stades de football est assurée, en première ligne, par l'organisateur du match. Les forces de police n'interviennent que si l'organisateur n'est plus en mesure d'assurer la sécurité et, pour les matches à risque, lors du contrôle des billets d'entrée. A l'extérieur du stade, la sécurité est assurée par les forces de police, sous les ordres du bourgmestre.

---

<sup>53</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article R 45

<sup>54</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article R 58

<sup>55</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article R 43 ; en appel, c'est le contraire : la sentence est publiée sauf accord des parties en sens contraire (article R 59 al 6)

<sup>56</sup> Code de l'arbitrage en matière de sport, article R 46

<sup>57</sup> Convention ratifiée par la Belgique le 18 avril 1989 et en vigueur, dans notre pays, depuis le 17 décembre 1990

<sup>58</sup> Convention du 19 août 1985, article 3.1.c

<sup>59</sup> Circulaires OOP 23 du 8 juillet 1996, MB. 25/07/1996 ; OOP 7 bis du 8 juillet 1996, MB. 25/07/1996 ; OOP 27 du 30 juillet 1998, MB. 16/10/1998, etc.

<sup>60</sup> Circulaire OOP 23 du 8 juillet 1996, M.B. 25/07/1996, articles M2 et M5 in fine

Cette législation vise essentiellement les matches nationaux de première et seconde division ainsi que les matches internationaux, les comportements visés étant ceux commis dans un stade où se déroule un match de football pendant toute la durée où celui-ci est accessible au public ou aussi pour la majorité d'entre eux, commis dans le périmètre d'un stade pendant la période qui commence 5 heures avant le début du match et qui se termine 5 heures après la fin de celui-ci <sup>61</sup>.

Le premier volet de la loi impose aux organisateurs de matches de football une série d'obligations, dont le respect est contrôlé et, éventuellement, sanctionné, en vue d'assurer la sécurité des matches.

Ainsi figure, parmi les mesures imposées, l'engagement de « stewards », à qui la loi a donné un statut légal<sup>62</sup>. Ils exercent leur compétence à l'intérieur et à l'extérieur du stade, dans un périmètre délimité<sup>63</sup>. Ils sont autorisés à procéder à des fouilles superficielles des spectateurs et peuvent, le cas échéant, saisir tout objet dangereux. Ils peuvent en outre, refuser l'accès du stade au spectateur qui refuse la remise de l'objet trouvé ou est trouvé en possession d'une arme ou d'un objet dangereux.<sup>64</sup> Ils n'interviennent cependant qu'à titre préventif et ne disposent d'aucun pouvoir de contrainte. En cas de « rébellion », ils devront, par conséquent, faire appel aux forces de police<sup>65</sup>.

En outre, selon le gouvernement<sup>66</sup>, certaines missions limitées peuvent être confiées à des entreprises de gardiennage, au sens de la loi du 10 avril 1990, comme la surveillance des accès ou de certaines parties du stade non accessibles à des tiers, surveillance des caisses, des tickets et de l'acheminement en lieu sûr des recettes en argent liquide, contrôle des accès aux espaces VIP, protection des arbitres. Par contre, seuls les stewards sont habilités à encadrer des groupes de supporters.

La deuxième partie de la loi concerne les spectateurs<sup>67</sup> des matches de football et érige en infraction une série de comportements dangereux qu'elle interdit, soit :

- a. la projection d'objets sans motif légitime <sup>68</sup> ;
- b. l'intrusion irrégulière dans le stade, en contravention à une interdiction de stade administrative ou judiciaire ou à titre de mesure de sécurité (voir infra), ou au mépris du refus d'accès exprimé par un steward pour opposition à l'exercice d'un contrôle superficiel de vêtements et bagages <sup>69</sup> ;

---

<sup>61</sup> Articles 2 et 9 de la loi. Voyez aussi : Pol. Bruges 29 juin 2000, A.J.T. 2000-01, 231. (Durant l'année 2003, de nombreux arrêtés royaux ont été promulgués afin de déterminer le périmètre de chacun des grands stades de football belges. Citons, pour exemple, l'Arrêté royal du 19 mai 2003 déterminant le périmètre du stade Roi Baudouin en matière de sécurité lors des matches de football, publié le 10 juin 2003 au Moniteur belge)

<sup>62</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 7 et Arrêté royal du 25 mai 1999, M.B. du 16 juin 1999 déterminant leurs conditions d'engagement.

<sup>63</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 12

<sup>64</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 13

<sup>65</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 17 ; Circulaire OOP 28 du 4 mai 1999 article M 2.4.2 in fine

<sup>66</sup> Circulaire ministérielle OOP 38 du 24 OCTOBRE 2002 relative au déploiement efficace des services d'ordre lors de matches de football et relative à la gestion d'informations et aux missions des spotters, M.B. 13 novembre 2002

<sup>67</sup> Circulaire ministérielle OOP 28 du 4 mai 1999, M.B. 8/07/1999, article M2B : En réalité, toutes les personnes présentes dans le stade, en ce compris steward, organisateur, joueurs et arbitres y sont tenus (Voir aussi Corr. Bruges, 24 mars 2003, Juristenkrant 2003 (reflet GEUDENS, G.), liv. 68, 7.)

<sup>68</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 20 et 20 bis

<sup>69</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 13 et 21. Cfr : Pol. Turnhout 4 avril 2000, A.J.T. 2000-01, 351; J.J.P. 2001, 184; Vigiles (F) 2000, 181, note EVERAERT

- c. l'intrusion dans certaines zones du stade inaccessibles au public ou dans certaines zones sans être en possession d'un titre d'accès valable (terrain de jeux, zone adjacente, mur, clôture, etc.)<sup>70</sup> ;
- d. tout comportement d'incitation à la haine, à l'emportement ou visant à porter des coups à l'égard de personnes se trouvant dans le stade ou le périmètre de celui-ci, de nature à troubler le déroulement d'un match<sup>71</sup> ;
- e. l'introduction d'objets pyrotechniques<sup>72</sup>.

Le troisième volet de la loi instaure, à l'encontre des spectateurs délinquants, des sanctions administratives<sup>73,74</sup>, à savoir une amende administrative de dix mille francs à deux cent mille francs et une interdiction administrative de stade d'une durée de trois mois à cinq ans ou une de ces deux sanctions, et si l'auteur est mineur de plus de 14 ans, seulement une interdiction de stade administrative d'une durée de trois mois à cinq ans.<sup>75</sup>

La Cour d'arbitrage<sup>76</sup> avait toutefois jugé que les articles 24 à 31 de la loi, en ce qu'ils étaient applicables aux mineurs d'âge, violaient les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que d'une part, que la loi du 8 avril 1965, qui n'instaure que des mesures de garde, de préservation et d'éducation des mineurs, exclut le principe même d'une amende, et d'autre part, que si l'interdiction de stade peut faire partie de ces mesures, il n'existe aucune justification raisonnable de ce que, parce qu'il s'agit de matches de football, le législateur abandonne le souci qu'il a manifesté dans la loi de 1965, de protéger les mineurs et de préserver leur avenir en leur accordant des garanties procédurales particulières. La possibilité de pouvoir renvoyer dans certaines circonstances, des mineurs de plus de 16 ans au moment des faits, devant la juridiction compétente en vertu du droit commun ne suffisait pas, selon la Cour d'arbitrage, à ôter aux mesures de la loi sur le football, leur caractère disproportionné. Le législateur a modifié les dispositions légales litigieuses, en votant la loi du 10 mars 2003 (modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football), entrée en vigueur le 10 avril 2004.

Dorénavant, les mineurs ne peuvent plus faire l'objet que de mesures d'interdiction de stade et l'appel qu'il forme contre les décisions administratives doit être porté devant le Tribunal de la jeunesse.

Les faits sont, en ce qui concerne les sanctions administratives, prescrit 6 mois à compter de leur survenance, mais ce délai ne tient pas compte des éventuelles procédures de recours<sup>77</sup>.

<sup>70</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 22

<sup>71</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 23 et 23 bis

<sup>72</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 23 ter

<sup>73</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 24

<sup>74</sup> Pol. Bruges 10 mai 2001, J.J.P. 2003, liv. 10, 466 ; Pol. Turnhout 4 avril 2000, A.J.T. 2000-01, 351; J.J.P. 2001, 184; Vigiles (F) 2000, 181, note EVERAERT, P. : le fait de confier aux autorités administratives la poursuite et la sanction des infractions, hormis le cas de la privation de liberté, n'est pas contraire à l'art. 6 Conv. eur. D.H., pour autant qu'un recours soit ouvert contre chaque décision prise à l'encontre de l'intéressé auprès d'une juridiction satisfaisant aux garanties figurant dans cet article et qui, par voie de conséquence, dispose d'une plénitude de juridiction.

<sup>75</sup> Pour les délinquants de nationalité étrangère, le paiement immédiat d'une amende légale leur permet d'éviter des poursuites administratives ultérieures. Cela n'empêche toutefois pas de prononcer à leur égard une interdiction de stade, à titre de sanction administrative ou de mesure de sûreté, ou de les poursuivre pénalement : Loi du 21 décembre 1998, articles 33 et 34 ; A.R. du 3 mai 1999 fixant les modalités de la perception immédiate d'une somme d'argent instaurée par la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, M.B. 20 mai 1999 ; Circulaire ministérielle OOP 28, article M4

<sup>76</sup> C.A. 155/2002 du 6 novembre 2002.

<sup>77</sup> Loi 21 décembre 1998, article 32

Les faits qui serviront de base à l'action administrative doivent être constatés dans un procès-verbal<sup>78</sup>, par un fonctionnaire de police, dont une copie est adressée au directeur général de la direction générale politique de sécurité et de prévention du Service public fédéral de l'Intérieur, ci-après dénommé « le fonctionnaire compétent »<sup>79</sup>. Les stewards n'ont pas ce pouvoir.

Le fonctionnaire de police verbalisant peut, après audition du contrevenant (sauf impossibilité d'une telle audition pour des raisons de sécurité), décider d'imposer immédiatement une interdiction de stade de maximum 3 mois à titre de mesure de sécurité. Il s'agit dans ce cas d'une interdiction de stade administrative<sup>80</sup>.

Cette décision deviendra caduque si elle n'est pas confirmée dans un délai de 14 jours par le fonctionnaire compétent. Si les faits constituent par ailleurs une infraction, c'est le Procureur du Roi, auquel ceux-ci sont notifiés, qui dispose de la compétence d'imposer une telle mesure, qualifiée d'interdiction de stade judiciaire. Dans tous les cas, cette décision cesse d'exister si, avant son expiration, une interdiction administrative ou judiciaire de stade est prononcée à l'égard du contrevenant<sup>81</sup>.

Le fonctionnaire compétent peut décider d'entamer la procédure administrative, ce qu'il notifie au contrevenant, en même temps qu'une copie du procès-verbal constatant les faits, en précisant ceux-ci ainsi que la possibilité de pouvoir consulter son dossier, de déposer un mémoire justificatif dans les 30 jours, de se faire assister par un avocat et de solliciter de pouvoir être entendu.

S'il s'agit d'un mineur, cette audition est obligatoire, comme l'intervention d'un avocat, le cas échéant, désigné d'office par le bureau d'assistance judiciaire. Dans cette hypothèse, la notification est faite par ailleurs aux parents ou aux personnes qui ont la garde du mineur<sup>82</sup>.

La décision d'imposer une sanction administrative doit, selon la jurisprudence, être prise par le fonctionnaire qui a entendu la défense, à peine de nullité<sup>83</sup>. Elle est motivée et indique la possibilité d'en faire appel (suspensif) devant le Tribunal de Police ou le Tribunal de la Jeunesse s'il s'agit d'un mineur, par voie de simple requête, dans un délai d'1 mois à compter de sa notification par lettre recommandée au contrevenant (et à ses parents s'il s'agit d'un mineur)<sup>84</sup>.

---

<sup>78</sup> Pol. Turnhout 4 avril 2000, A.J.T. 2000-01, 351; J.J.P. 2001, 184; Vigiles (F) 2000, 181, note EVERAERT, P. Le procès-verbal dispose d'une valeur probante identique à tout procès-verbal auquel aucune valeur probante particulière n'est conférée, laquelle consiste en la crédibilité, la confiance, le crédit, le sérieux que le juge peut y attacher en conscience. Les renseignements figurant en l'espèce au procès-verbal sont complétés par ceux qui ont été obtenus lors de la vision des bandes vidéo qui ont été prises des faits.

<sup>79</sup> Article 25 de la loi – article 2 de l'A.R. du 11 mars 1999 fixant les modalités de la procédure administrative instaurée par la loi du 21 décembre 1998.

<sup>80</sup> C.A. n° 175/2002, 5 décembre 2002 (question préjudicielle), <http://www.arbitrage.be> (16 décembre 2002); Arr. C.A. 2002, liv. 5, 2125; M.B. 10 mars 2003 (extrait), 11.529 et <http://moniteur.be> (17 mars 2003); T.B.P. 2004 (abrégé), liv. 1, 36; Vigiles (F) 2003 (abrégé), liv. 4, 138, note VANHECKE, J. .

L'interdiction immédiate de stade doit être considérée comme une mesure de sûreté temporaire et non comme une sanction pénale. Elle n'implique aucune décision quant au bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 de la Conv. eur. D.H.

<sup>81</sup> Loi du 21 décembre 1998, articles 44 et 45

<sup>82</sup> Loi du 21 décembre 1998, articles 25 à 27

<sup>83</sup> Pol. Bruges 24 octobre 2003, J.J.P. 2003, liv. 10, 480; Pol. Bruges 10 mai 2001, J.J.P. 2003, liv. 10, 466; Pol. Malines 28 juillet 2000, R.W. 2001-02, 710, note IDOMON, C (dont l'avis est contraire à cette jurisprudence)

<sup>84</sup> Loi du 21 décembre 1998, articles 28 à 30 et 31 § 2.

La décision est proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent et fonction de l'éventuelle récidive <sup>85</sup>. Le jugement du Tribunal de Police n'est pas susceptible d'appel, mais bien des voies de recours extraordinaires (cassation, tierce opposition, requête civile) <sup>86</sup>.

Il peut être tenu compte de circonstances atténuantes, l'amende pouvant être réduite en-deça de son minimum, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à 5.000 FB <sup>87</sup>.

La procédure administrative est alternative à l'action pénale. Le Procureur du Roi, qui lui aussi reçoit copie du procès-verbal initial de constatation des faits lorsque ceux-ci constituent une infraction, dispose d'un délai d'1 mois pour informer le fonctionnaire compétent des poursuites engagées ou de l'ouverture d'une information ou d'une instruction. Dans cette hypothèse, plus aucune sanction administrative ne peut être imposée <sup>88</sup>. Inversement, si le Procureur du Roi n'exprime pas une telle intention dans ce délai, il perd la possibilité d'encore pouvoir le faire <sup>89</sup>.

L'intervention d'une partie civile éventuelle n'a pas été réglée par la loi. En conséquence, il nous semble que la co-existence d'une action pénale et administrative reste possible, les faits visés par la loi sur le football pouvant être, nonobstant l'appréciation du Procureur du Roi, sur le fond ou en opportunité, constitutifs d'infractions pénales ordinaires, et faire des victimes (nous pensons en particulier aux faits visés aux points 3.a, 3.d et 3.e ci-dessus).

En cas d'action pénale, le Juge peut, pour toute infraction commise dans un stade, prononcer une interdiction judiciaire d'une durée de 3 mois à 10 ans. Celle-ci peut inclure l'obligation de se présenter à des contrôles selon des modalités fixées par le Juge <sup>90</sup>. La création d'infractions spécifiques par la loi du 21 décembre 1998, n'empêche bien entendu pas d'entreprendre des poursuites pénales contre les personnes s'étant rendues coupables, à l'intérieur du stade ou en dehors de celui-ci, d'infractions prévus par d'autres instruments légaux, notamment le Code pénal. De plus, la Cour de Cassation a décidé <sup>91</sup> que le juge pénal peut prononcer une interdiction de stade judiciaire pour toute infraction commise dans le contexte d'un match de football, prévue soit par le Code pénal soit par une loi pénale particulière.

La Cour d'arbitrage a décidé, par arrêt du 28 novembre 2001 <sup>92</sup>, que le fait que les contrevenants, qui comparaissent devant le Tribunal de Police pour cause d'infraction commise dans un stade de football, ne peuvent se voir infliger une amende inférieure au minimum légal prévu par les articles 24 et 37 de la loi du 21 décembre 1998, et donc ne peuvent bénéficier de l'application de l'article 85 du Code pénal (admission de circonstances atténuantes permettant au Juge de descendre l'amende en-deça du minimum prévu par l'article 37 de la loi du 21 décembre 1998 ou d'une autre mesure de faveur pénale découlant de lois particulières (suspension, sursis, probation), n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Enfin, notons également que la loi érige en infraction la vente ou la distribution « au noir » de tickets d'entrée pour des matches de football. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à trois ans (deux ans en cas de tentative) et d'une amende pécuniaire. En outre la confiscation de ces titres d'accès peut être ordonnée <sup>93</sup>.

---

<sup>85</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 29, alinéa 2

<sup>86</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 31

<sup>87</sup> Loi du 21 décembre 1998, articles 24 et 37 ; Pol. Bruges 29 juin 2000, A.J.T. 2000-01, 231.

<sup>88</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 35

<sup>89</sup> Loi du 21 décembre 1998, article 36

<sup>90</sup> Article 41 de la loi.

<sup>91</sup> Cass. (2e ch.) RG P.01.1661.N, 26 novembre 2002, <http://www.cass.be>, 29 janvier 2003

<sup>92</sup> C.A. 153/2001 du 28 novembre 2001

<sup>93</sup> Loi du 21 décembre 1998, articles 38 à 40



## **5. Conclusion générale**

Le sport est, comme tout autre activité humaine, soumis aux règles de droit. L'exercice d'une activité sportive ne confère, ni aux sportifs, ni à leur entourage, une quelconque immunité pénale. Les tribunaux judiciaires pénaux sont par conséquent compétents pour juger toutes les infractions commises par ces personnes, qu'elles soient ou non également répréhensibles au niveau disciplinaire sportif. Le législateur a cependant, récemment atténué ce principe en dépénalisant certains faits de dopage, dans la mesure où ceux-ci font l'objet de procédures disciplinaires, qu'il considère plus adaptées.

La spécificité du milieu sportif a, par ailleurs, amené le législateur pénal à créer de nouvelles infractions, comme le dopage ou celles établies par la loi du 21 décembre 1968, destinées à combattre des comportements délinquants propres au sport auxquels le droit pénal classique ne donnait pas de réponse adéquate. En outre, des procédures particulières et des sanctions, telles les interdictions de stade, ont été établies.

La conjonction de la discipline sportive et du droit pénal semble donc une nécessité pour garantir aux amateurs de sport, que leur activité se déroule dans le respect, non seulement des règles sportives qu'ils se sont données, mais également des lois pénales qui s'imposent à tous.

---